

Décret

Générale

colonial

Décret n° 74-459 ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R* 1" DU CODE ELECTORAL

n° 74-459

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 mai 1974

Numéro JO
n° 12 du 25/06/1974

Date du numéro
25 juin 1974

VISAS

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail, de l'emploi et de la population, Vu le code électoral : Vu la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article R * 1er du code électoral sont abrogées.

Art. 2

— Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population et le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé des départements et territoires d'outremer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au «Journal officiels de la République française.

PIERRE MESSMER Par le premier ministre : Le ministre de l'Intérieur
JACQUES CHIRAC Le ministre d'Etat
garde des sceaux
ministre de la Justice
JEAN TAITTINGER Le ministre du Travail de l'Emploi et de la Population
GEORGES GORSE Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre
chargé des départements et territoires d'outre-mer

JOSEPH COMITI